

Bref questionnaire

Par conséquent, les États sont invités à répondre aux questions suivantes qui ont trait à la reconnaissance dans un État d'une adoption nationale survenue dans un autre État.

Nom de l'État :	MONACO
<u>Informations à des fins de suivi</u>	
Nom et titre de la personne de contact :	Bruno NARDI - Antonella SAMPO-COUMA
Nom de l'Autorité / organe :	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
Numéro de téléphone :	(00.377) 98.98.88.11.
Courriel :	bnardi@justice.mc - asampo@justice.mc

A. RECONNAISSANCE DANS VOTRE ÉTAT D'ADOPTIONS NATIONALES RÉALISÉES AU PRÉALABLE DANS D'AUTRES ÉTATS

Le droit et la procédure de votre État

1. Veuillez présenter brièvement le **droit** (lois et autres règles) applicable dans votre État et portant sur la reconnaissance d'une adoption nationale réalisée au préalable dans un autre État.

Les adoptions nationales réalisées dans un autre Etat sont par principe reconnues de plein droit par les Autorités monégasques. Néanmoins, si les parents adoptifs se heurtent à des difficultés d'exécution d'une décision étrangère sur le territoire monégasque, une procédure d'exequatur peut être initiée devant le Tribunal de première instance permettant, si les conditions sont réunies, de déclarer exécutoire à Monaco ladite décision étrangère.

En particulier, veuillez préciser si votre État applique des règles différentes à la reconnaissance des adoptions nationales réalisées dans certains États ou dans certaines régions ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons ?

Non, Monaco n'applique pas des règles différentes à la reconnaissance des adoptions nationales réalisées dans certains Etats ou dans certaines régions.

Si un exequatur est nécessaire, un accord particulier avec la France prévoit une procédure simplifiée d'exequatur.

2. Veuillez présenter brièvement la **procédure** qu'il convient de suivre dans votre État pour les personnes qui sollicitent la reconnaissance d'une adoption nationale réalisée au préalable dans un autre État.

Lorsque des personnes sollicitent la reconnaissance d'une adoption nationale réalisée au préalable dans un autre Etat, elles saisissent le Tribunal de première instance par voie d'assignation afin qu'il puisse être statué sur la demande d'exequatur de la décision étrangère.

Mais le plus souvent, la reconnaissance résulte des actes de l'état civil et n'imposent pas une telle procédure.

En particulier, veuillez préciser quelles sont les étapes juridiques ou administratives requises en vue d'une telle reconnaissance.

Article 472 .- Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne seront susceptibles d'exécution dans la Principauté qu'après avoir été déclarés exécutoires par le tribunal de première instance, à moins de stipulations contraires dans les traités.

Article 473 .- L'exécution des jugements étrangers sera autorisée sans examen du fond, si la réciprocité est admise par la loi du pays où le jugement a été rendu.

En ce cas, les juges se borneront à examiner :

- * 1° Si le jugement est régulier en la forme ;
- * 2° S'il émane d'une juridiction compétente d'après la loi locale, sans qu'il y ait opposition avec la loi monégasque ;
- * 3° Si les parties ont été régulièrement citées et mises à même de se défendre ;
- * 4° Si le jugement est passé en force de chose jugée et s'il est exécutoire dans le pays où il est intervenu ;
- * 5° S'il ne contient rien de contraire à l'ordre public.

Article 474 .- À défaut de réciprocité, le tribunal de première instance examinera le jugement en la forme et au fond et pourra le réviser en tout ou en partie.

Article 475 .- Le demandeur à fin d'exécution devra produire :

- * 1° Une expédition authentique du jugement ;
- * 2° L'original de l'exploit de signification ou de tout autre acte en tenant lieu dans le pays où le jugement aura été rendu ;
- * 3° Un certificat délivré, soit par le juge étranger, soit par le greffier du tribunal qui a statué constatant que le jugement n'est ni frappé ni susceptible d'être frappé d'opposition ou d'appel, et qu'il est exécutoire dans le pays où il est intervenu.

Ces pièces devront être légalisées par un agent diplomatique ou consulaire de la Principauté accrédité auprès de l'État étranger, ou, à défaut, par les autorités compétentes de cet État.

Elles devront, en outre, quand elles ne seront pas rédigées en français ou en italien, être accompagnées de leur traduction en langue française, faite par un traducteur assermenté ou officiel et dûment légalisée.

Article 476 .- Les dispositions des articles 473 et 475 seront observées pour les actes étrangers, en tant qu'elles y sont applicables.

Article 477 .- Les demandes à fin d'exécution des jugements et actes étrangers seront introduites et jugées dans les formes ordinaires.

3. Quelle est, dans votre État, l'autorité compétente pour ces questions ?

Le Tribunal de première instance de Monaco.

Cas survenus dans votre État

4. A-t-il été demandé à votre État de reconnaître des adoptions nationales réalisées au préalable dans d'autres États ? Dans l'affirmative :

(a) À combien de cas votre État a-t-il été confronté au cours de l'année écoulée ?

Aucun.

Au cours des trois dernières années ?

Aucun.

(b) Dans de tels cas, pour quelles raisons la reconnaissance de l'adoption nationale était-elle demandée ?

Sans objet.

(c) Quel type de document a-t-il été présenté en vue d'obtenir la reconnaissance ?

Sans objet.

- (d) La reconnaissance a-t-elle été accordée ?

Sans objet.

- (e) Dans les cas où la reconnaissance a été refusée, quels étaient les motifs de ce refus ?

Sans objet.

En particulier, y a-t-il eu des cas dans lesquels votre État a refusé la reconnaissance au motif que la compétence avait été exercée à tort par l'autorité étrangère ?

Sans objet.

- (f) En cas de refus de reconnaissance, quelles actions ont été prises, le cas échéant, quant au statut de l'enfant ?

Sans objet.

- (g) Dans de tels cas, y a-t-il eu une quelconque coopération / communication transfrontière entre votre État et l'État dans lequel l'adoption avait été réalisée ?

Sans objet.

5. Selon l'expérience de votre État, (quelques-unes ou un grand nombre) des familles adoptives s'installent-elles dans votre État sans que l'adoption de l'enfant n'ait été formellement reconnue ?

Nous avons un certain nombre de familles qui ont eu un jugement étranger d'adoption et qui résident plusieurs mois sur le territoire monégasque avant d'engager au besoin une procédure d'adoption nationale.

S'agit-il d'une source de problèmes pour la famille ?

Non.

B. RECONNAISSANCE À L'ÉTRANGER D'ADOPTIONS NATIONALES PRÉALABLEMENT RÉALISÉES DANS VOTRE ÉTAT

Le droit et la procédure de votre État

6. Dans le cadre de la procédure des adoptions nationales dans votre État :

- (a) Des règles ou procédures spécifiques s'appliquent-elles dans les cas d'adoptions nationales comprenant des éléments d'extranéité (par ex., si elles impliquent un enfant et / des futurs parents adoptifs de nationalité étrangère, bien qu'ils résident habituellement dans votre État) ?

Les règles applicables sont généralement celles issues de la Loi monégasque sur la filiation adoptive.

Néanmoins, dans les cas d'adoptions nationales comprenant des éléments d'extranéité, le Tribunal de première instance peut appliquer la loi étrangère qui régit les conditions de fond de l'adoption.

- (b) Quel type de documents est émis dans le cadre d'une adoption nationale réalisée dans votre État ?

Un jugement rendu par le Tribunal de première instance prononçant l'adoption plénière ou simple.

7. Des règles ou procédures spécifiques s'appliquent-elles lorsque votre État est informé d'une demande adressée à un autre État aux fins de reconnaissance d'une adoption nationale réalisée dans votre État ?

Pas de procédures spécifiques.

Cas survenus impliquant votre État

8. Avez-vous connaissance de situations dans lesquelles la reconnaissance d'adoptions nationales réalisées dans votre État a été sollicitée dans un autre État ?

Non.

Dans l'affirmative :

- (a) De combien de cas comme celui-ci avez-vous eu connaissance au cours de l'année écoulée ?

Sans objet.

Au cours des trois dernières années ?

Sans objet.

- (b) À quelles autorités compétentes de votre État de telles demandes ont-elles été adressées ? À quelles autorités compétentes de l'autre État ?

Sans objet.

- (c) Dans de tels cas, pour quelles raisons la reconnaissance de l'adoption nationale était-elle demandée ?

Sans objet.

- (d) La reconnaissance était-elle possible en vertu du droit de l'autre État ?

Sans objet.

- (e) Dans les cas où la reconnaissance a été refusée, quels étaient les motifs de ce refus ?

Sans objet.

Avez-vous déjà été confronté à un cas dans lequel les fondements sur lesquels votre État a exercé sa compétence pour réaliser une adoption nationale ont été remis en cause par l'autre État ?

Non.

- (f) En cas de refus de reconnaissance, quelles actions ont été prises, le cas échéant, quant au statut de l'enfant ?

Sans objet.

- (g) Dans de tels cas, y a-t-il eu une quelconque coopération / communication transfrontière entre votre État et l'État dans lequel la reconnaissance de l'adoption était sollicitée ?

Sans objet.

C. PROBLÈMES CONCRETS QUI REQUIÈRENT UNE ACTION

9. À la lumière des informations qui précèdent, y a-t-il selon vous, dans l'ensemble, des problèmes concrets dans ce domaine qui doivent être résolus au niveau international ?

Nous n'avons pas rencontrés à ce jour de problèmes concrets dans ce domaine qui doivent être résolus au niveau international.